



République FRANCAISE
COMMUNE DE BOURDEAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-36

Département de la Savoie

Exécutoire le : 16 juillet 2026

Affiché le : 6 août 2026

Visé le : 6 août 2026

**Arrêté portant REGLEMENTATION TEMPORAIRE (avenant du 6 aout 2026) annule et remplace le
2026-35**

**Accès Interdit à certaines parties du territoire communal
En raison du risque d'incendie.**

Le Maire de la Commune de Bourdeau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l'article L 2212-1, L 2212-2, et notamment L 2212-5 5° ;

Vu le code Forestier article L 122-8, L 131-1 et R 131-2 ;

Vu le code Pénal article R 610-5 violations des interdictions édictées par les arrêtés de police ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2024-0632 du 25 juin 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrête Préfectoral n°2026-0938 du 09 juillet 2026 portant limitation des usages de l'eau en Savoie.

Considérant le risque particulièrement élevé d'incendie dans le massif de l'épine en raison de l'état très sec de la végétation tant ligneuse qu'arbustive imputable à l'épisode caniculaire exceptionnel en cours ;

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant que la gravité de la menace d'incendie met en cause la Sécurité Publique.

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 16 juillet et jusqu'à la levée de ce dernier.

Article 2 :

Les accès à la forêt communale par les sentiers, voies et pistes forestières non asphaltés du massif de l'épine & mont du chat sont interdits à tous les véhicules motorisés.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : contact@mairie-bourdeau.fr -  Illiwap

page 1/3

Article 3 :

Les accès à tous les chemins forestiers du massif de l'épine & du mont du chat, voie vers l'Abbaye d'Hautecombe, ainsi que tous les sentiers de liaison en surplomb du lac du Bourget sentiers sont interdits à tous les promeneurs.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 3 l'accès à la via ferrata du Roc de Cornillon pour les groupes encadrés par des professionnels diplômés d'État en escalade ou en alpinisme est autorisé.

Article 5 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux propriétaires des terrains ou leur ayant droit pour l'exploitation de leurs fonds agricoles, pastoraux ou forestiers mais les restrictions de sécurité en matière de feux, visées à l'article 5 leurs sont néanmoins applicables.

Article 6 :

L'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue des zones concernées : allumettes, action de fumer, barbecues, feux de camps, brûlage d'herbes ou de résidus... mais aussi dépôts de tous matériaux provoquant des effets de loupes (bouteilles en verre, ...), réalisation de travaux de débroussaillages ou coupe d'herbes sèches avec les outils métalliques ou moteurs (thermiques ou électriques) pouvant provoquer étincelles et surchauffe.

Article 7 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe tout manquement au présent arrêté.

Article 8 :

Monsieur le Maire sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté lequel sera affiché dans les conditions habituelles ainsi qu'aux points de départ des itinéraires concernés et notifié au préfet de la Savoie, au commandant du gouvernement de gendarmerie de la Savoie, au directeur de l'Office National des Forêts de la Savoie qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation au :

- Madame La Préfète de la Savoie ;
- Monsieur Le Président de Grand Lac ;
- Monsieur le Directeur de l'ONF ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Motte Servolex ;
- Madame la Responsable de la Police Municipale du Bourget du Lac ;
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Sud Lac ;
- Monsieur Le Directeur OFB, service départemental de la Savoie (AITON)
- Monsieur Le Maire de La CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT ;
- Madame La Maire de ONTEX ;
- Monsieur Le Maire de SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE ;
- Monsieur Le Président de la chasse.

Fait à Bourdeau, le 6 août 2026

Pour le Maire et par délégation
Adjoint au Maire délégué


Michel ARDOUVIN
1^{er} adjoint

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de BOURDEAU

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : contact@mairie-bourdeau.fr -  Illiwap

page 3/3